

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-353
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
16 RUE EMILE HEROULT
DU 06 AU 30 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise LEMANISSIER CHRISTOPHE en date du 1^{er} mai 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de reprise de façade de la maison située au 16 rue Emile Héroult par l'entreprise LEMANISSIER CHRISTOPHE – 12 rue du Bissonnet – 14470 COURSEULLES-SUR-MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LEMANISSIER CHRISTOPHE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de reprise de façade à l'aide d'un échafaudage au 16 rue Emile Héroult, **du 06 au 30 Juin 2023.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise LEMANISSIER CHRISTOPHE) sur la place de stationnement située devant le 18 rue Emile Héroult **du 06 au 30 Juin 2023.**

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner devra être mise en place 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Une DEVIATION piétonne sera mise en place par l'entreprise LEMANISSIER CHRISTOPHE.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 02/05/2023

Signé le 17/05/2023

Publié le 19/05/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis NICAISE', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Francis NICAISE